



Décision n° CODEP-CAE-2017-023197
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017
portant modification de la décision n° CODEP-CAE-2017-022925
relatif à l’habilitation du « service d’inspection des utilisateurs »
du centre nucléaire de production d’électricité de Penly d’EDF

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l’article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l’exploitation des équipements sous pression, notamment les paragraphes 4 et 21 de son article 10 ;

Vu la décision du 25 mars 2015 portant reconnaissance du service d’inspection du CNPE de Penly ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2017-022925 du 12 juin 2017, portant habilitation du « service d’inspection des utilisateurs » du centre nucléaire de production d’électricité de Penly d’EDF ;

Considérant que la décision n° CODEP-CAE-2017-022925 du 12 juin 2017 susvisée comporte une référence au guide professionnel pour l’élaboration des plans d’inspection - EDF - référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015, que cette référence erronée entraîne des implications réglementaires qu’il convient de corriger ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L’article 2 de la décision n° CODEP-CAE-2017-022925 portant habilitation du « service d’inspection des utilisateurs » du centre nucléaire de production d’électricité de Penly d’EDF est abrogé et substitué par les dispositions ci-après.

« Le « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 susvisée, à définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Penly :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression.

Les équipements sous pression qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection et sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er}.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Penly soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente habilitation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Article 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision prend effet le 13 juin 2017.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait le 13 juin 2017

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la chef de la division de Caen,**

Signé par

Hélène HERON